<u>Extrait de l'Arrêté du 8 novembre 2010 portant création de la mention « vélo tout terrain » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »</u>

o Annexe V

Création Arrêté du 28 janvier 2019 - art. 8

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES ET ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE DIPLÔME D'ETAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF "MENTION "VÉLO TOUT TERRAIN"

	TEP (*)	EPMSP (*)	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
Sportif de haut niveau en de cyclisme en vélo tout terrain inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport	X					
BEES1 (*) option " activités du cyclisme "	X	X				X
BEES1 (*) option " cyclisme : spécialité vélo tout terrain "	X	X				X
BPJEPS (*) spécialité " activité du cyclisme " mention " vélo tout terrain "	X	X				X
BPJEPS (*) spécialité " éducateur sportif " mention " activités du cyclisme "		X				
Certificat de qualification complémentaire " vélo tout terrain en milieu montagnard " du diplôme d'accompagnateur moyenne montagne ou de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme	X	X				
Unité capitalisable complémentaire " vélo tout terrain " du BPJEPS (*)	X	X				

Diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur moyenne montagne			X	X	
Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme			X	X	
Diplôme d'Etat d'alpinisme guide de haute montagne			X	X	
Brevet fédéral du troisième degré option vélo tout terrain délivré par la Fédération française de cyclisme	X				
Diplôme fédéral d'entraineur club expert associé à une spécialité de l'activité vélo tout terrain délivré par la Fédération française de cyclisme	X				
Diplôme fédéral d'entraineur club expert associé à deux spécialités de l'activité vélo tout terrain délivré par la Fédération française de cyclisme	X	X			
Diplôme d'entraineur fédéral spécialité vélo tout terrain délivré par la Fédération française de cyclisme	X	X			

(*) TEP: test d'exigences préalables à l'entrée en formation.

(*) EPMSP : exigences préalables à la mise en situation professionnelle

(*) BEES1 : brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré

(*) BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Conformément à l'article 9 I de l'arrêté du 28 janvier 2019, les présentes dispositions s'appliquent aux sessions de formation qui seront ouvertes à compter de la date de publication dudit arrêté.

Versions Liens relatifs

Fait à Paris, le 8 novembre 2010.